

## **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2021.**

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE et Julien GASIAUX,  
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Laura SADIN (20h10),  
Annick NEMERY, Monsieur Arnaud MORANDIN  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.  
**Excusés :** Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;  
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Robert GYSEMBERGH, Sarah  
REMY, Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Charlotte VROONEN et Viviane de  
MEESTER de RAVESTEIN, **Conseillères et Conseillers communaux**.

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

### **1. SECRÉTARIAT**

#### **1.1. Application du droit à interpellation du public.**

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### **1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 octobre 2021.**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 05 octobre 2021.

#### **1.3. Approbation d'une convention entre la Commune d'Orp-Jauche et l'IPB pour la mise à disposition d'un logement.**

##### **LE CONSEIL**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu l'article 132 du Code Wallon de l'Habitat Durable selon lequel une société de logement de service public peut donner en location un logement géré par elle à un pouvoir public pour que celui-ci le mette à disposition, sous sa seule responsabilité, d'un ménage ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2014 approuvant la convention établie entre la S.C.R.L. Immobilière publique du centre et de l'est du Brabant wallon et la Commune d'Orp-Jauche relative à la location du bien sis rue Louis Lambert 43/3 à Noduwez ;

\*Considérant que cette convention était établie à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée de 3 ans renouvelable pour une même durée ;

\*Considérant qu'aucun renouvellement n'a été réalisé par les parties aux dates prédéfinies ;

\*Considérant, toutefois, que le bien pris en location doit être occupé jusqu'au 31 mai 2022 ;

\*Considérant, dès lors, qu'il convient de régulariser la situation en établissant une nouvelle convention ;

\*Compte-tenu des éléments précités :

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention établie entre l'IPB et la Commune d'Orp-Jauche relative à la location du bien sis rue Louis Lambert 43/3 à Noduwez telle que reprise ci-dessous :

« ...

##### **CONVENTION**

**ENTRE :**

A. La société IPB agréée par la Société Wallonne du Logement, sous le numéro 2230, Dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne, Avenue des Métallurgistes 7 A/1

Représentée par :

\* Monsieur Cédric JACQUET, Président, et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant

Dénommée ci-après « La société »

**B. La Commune d'ORP-JAUCHE**

*Dont le siège social se situe à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1*

*Représenté(e) par :*

*\* Monsieur Hugues GHENNE, Bourgmestre, et Madame Sabrina SANTUCCI, Directrice Générale, Dénommé(e) ci-après « Le locataire »*

**Il a été convenu ce qui suit :**

- Article 1** *La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un ~~maison~~**appartement (logement moyen) 3chambres** en bon état locatif sis à **1350 Orp-Jauche (Noduwez), Rue Louis Lambert n° 43/3**, suivant la présente convention.*
- Article 2** *Le logement « 3 chambres » donné à bail est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.*
- Article 3** *Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord ; dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais. La remise en état incombe au locataire.*
- Article 4** *Le montant dû pour la mise à disposition des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public. Le **loyer** de base initial est de **593,39 euros** et la **provision initiale pour charges** est de **10,80 euros** à la conclusion de la présente convention.*
- Article 5** *La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective des logements, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (Compte n° BE41 271-0536000-10).*
- Article 6** *En application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, une garantie locative n'est pas demandée.*
- Article 7** *Les logements sont mis à la disposition de ménages en état de précarité désignés par le locataire (~~Logement d'Urgence — de Transit~~). Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants du logement.*
- Article 8** *Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition. En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.*

- Article 9** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois les meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.
- Article 10** Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement moyen.
- Article 11** ~~Chaque logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné pour occupation pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée. Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.~~  
~~La convention est automatiquement résiliée en cas de vente de la maison au locataire.~~  
~~Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.~~  
Chacune des parties peut résilier la présente convention avant son terme moyennant un préavis de 3 mois.
- Article 12** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.
- Article 13** **La présente convention entre en vigueur le 01/07/2021 et se terminera de plein droit le 31/05/2022.**
- Article 14** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1<sup>er</sup> et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

... ».

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'IPB ;
- Au Directeur financier pour information.

#### **1.4. Fixation du loyer de l'habitation communale sise Place de la Liberté 3 à Orp-Jauche.**

##### **LE CONSEIL**

- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;
- \*Considérant l'habitation de propriété communale sise Place de la Liberté 3 à 1350 Orp-Jauche ;
- \*Considérant que cet immeuble a fait l'objet d'une rénovation par les agents du service technique communal ;
- \*Considérant qu'il est nécessaire de remettre ce bien en location ;
- \*Considérant qu'il convient, au préalable, de fixer les conditions d'une nouvelle mise en location dudit bien ;
- \*Considérant le tableau des loyers appliqués aux autres immeubles communaux et la configuration de l'habitation concernée ;
- \*Que, dans ce cadre, compte-tenu des spécificités de cet immeuble, il est proposé de fixer le montant initial du loyer à 500,00 euros, auquel une révision pourra être appliquée suivant l'index communiqué par le Ministère Fédéral des affaires économiques ;
- \*Considérant que le prix susmentionné n'inclut pas les charges locatives ;
- \*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- \*Sur proposition du Collège Communal ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De fixer le loyer de l'habitation sise Place de la Liberté 3 à 1350 Orp-Jauche à 500,00 euros hors charges diverses. Une révision du loyer peut être appliquée suivant l'index communiqué par le Ministère Fédéral des affaires économiques.

Article 2 : De charger le Collège communal du choix des locataires.

Article 3 : De transmettre la présente décision au Directeur financier pour information et au service Logement pour suite voulue.

## 2. COMPTABILITE

*Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance à 20h10 et participe aux votes.*

### 2.1. Approbation de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2021.

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;
- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- \*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;
- \*Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
- \*Vu le budget communal pour l'exercice 2021 arrêté en séance du Conseil communal du 15 décembre 2020 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 22 janvier 2021 ;
- \*Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 29 juin 2021 et approuvée par arrêté ministériel en sa séance du 27 juillet 2021 ;
- \*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2021 aux services ordinaire et extraordinaire ;
- \*Vu le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire ;
- \*Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 11 octobre 2021 ;
- \*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 11 octobre 2021 ;
- \*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 11 octobre 2021 ;
- \*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- \*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget ou des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ou les présentes modifications budgétaires ;
- \*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2021, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;
- \*Après en avoir délibéré en séance publique ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 10 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE »**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2021 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>11.206.370,93</b>	<b>5.232.313,11</b>

Dépenses totales exercice proprement dit	<b>11.182.609,45</b>	<b>5.949.000,10</b>
Boni/Mali exercice proprement dit	<b>23.761,48</b>	<b>-716.686,99</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>668.217,15</b>	<b>1.972.393,63</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>125.231,24</b>	<b>1.874.204,86</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.022.949,71</b>
Prélèvements en dépenses	<b>350.000,00</b>	<b>404.451,49</b>
Recettes globales	<b>11.874.588,08</b>	<b>8.227.656,45</b>
Dépenses globales	<b>11.657.840,69</b>	<b>8.227.656,45</b>
Boni/Mali global	<b>216.747,39</b>	<b>0,00</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Marilles	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Jauche	<b>853,26</b>	<b>07/09/2021</b>
Fabrique d'église de F.L.C.	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Jandrain	<b>1.351,77</b>	<b>05/10/2021</b>
Fabrique d'église de Jandrenouille	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église de Noduwez	<b>NEANT</b>	
Fabrique d'église d'Enines	<b>NEANT</b>	
Zone de police	<b>NEANT</b>	
Zone de secours	<b>NEANT</b>	

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **2.2. Déchets – Approbation du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2022.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

\*Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés relatif à l'exercice 2021 ;

\*Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

\*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

\*Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

- \*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2022 ;
- \*Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût véritable pour le budget 2022 pour le 15 novembre 2021 au plus tard ;
- \*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- \*Considérant que les recettes prévisionnelles en matière de gestion et collecte des déchets sont en nette diminution par rapport aux exercices précédents ;
- \*Qu'en effet, inBW considère que l'introduction du sac P+MC générera une diminution des ventes de sacs blancs estimée à 6 sacs / habitants / an ;
- \*Considérant que cette diminution n'est pas répercutée significativement au niveau des dépenses ;
- \*Que par conséquent, si la commune ne modifie pas sa taxe forfaitaire et conserve les recettes prévisionnelles en matière de vente de sacs estimées par inBW, le coût-vérité prévisionnel sera fixé à 85 % ;
- \*Considérant, dès lors, qu'il convient d'adapter les recettes afin de couvrir les dépenses prévisionnelles ;
- \*Considérant que la taxe forfaitaire actuelle est fixée selon la composition des ménages ;
- \*Qu'il existe actuellement 3 paliers correspondant aux ménages composés de 1, 2 et 3 personnes et plus ;
- \*Considérant les statistiques sur la composition des ménages issues du registre de la population ;
- \*Qu'il apparaît judicieux d'introduire des paliers supplémentaires au niveau de la taxe forfaitaire ;
- \*Vu les projections réalisées en matière de coût-vérité dans le cas d'ajout de paliers supplémentaires et de majoration de la taxe ;
- \*Considérant le formulaire du coût-vérité prévisionnel complété par l'Administration ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 octobre 2021 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2021 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2022 comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles : 559.703,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 558.832,34 €
- Taux de couverture coût-vérité : 100 %

Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets ;
- Au Directeur financier.

**2.3. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022.**

**LE CONSEIL,**

- \*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- \*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
- \*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

\*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

\*Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

\*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2022, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2021 et dont le taux de couverture s'élève à 100% ;

\*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2022 ;

\*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

\*Considérant que le calcul du coût-vérité prévisionnel 2022 a mis en évidence le fait que les taux appliqués à la taxe sur la collecte des immondices durant l'exercice 2021 ne permettaient pas de couvrir les dépenses en matière de déchets et qu'il convenait de les adapter ;

\*Considérant que la taxe forfaitaire actuelle est fixée selon la composition des ménages ;

\*Qu'il existe actuellement 3 paliers correspondant aux ménages composés de 1, 2 et 3 personnes et plus ;

\*Que la taxe est fixée, pour l'exercice 2021, comme suit :

- 44 EUROS pour le ménage composé d'1 personne isolée ;
- 88 EUROS pour les ménages de 2 personnes ;
- 132 EUROS pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- 88 EUROS pour les personnes morales (y compris les indépendants inscrits en tant que personnes physiques) à l'exception des ASBL communales et assimilées, exonérées ;
- 88 EUROS par seconde résidence.

\*Considérant les statistiques sur la composition des ménages issues du registre de la population ;

\*Qu'il apparait judicieux d'introduire des paliers supplémentaires au niveau de la taxe forfaitaire ;

\*Considérant la proposition de la taxation suivante :

- Isolé : 48 euros
- Ménage de 2 personnes : 96 euros
- Ménage de 3 personnes : 141 euros
- Ménage de 4 personnes : 188 euros
- Ménage de 5 personnes : 230 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 276 euros
- Secondes résidences : 104 euros
- Personnes morales : 104 euros

\*Que cette modification permet de majorer les recettes liées à la gestion des déchets afin d'aboutir à un coût-vérité de 100 % pour l'exercice 2022 ;

\*Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 octobre 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2021 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 10 voix « POUR » et 2 voix « CONTRE » :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'**exercice 2022**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police modifié et adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit :

- Isolé : 48 euros
- Ménage de 2 personnes : 96 euros
- Ménage de 3 personnes : 141 euros
- Ménage de 4 personnes : 188 euros
- Ménage de 5 personnes : 230 euros
- Ménage de 6 personnes et + : 276 euros
- Secondes résidences : 104 euros
- Personnes morales : 104 euros

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

Intervention du groupe PACTE :

*PACTE présente en séance un dossier envoyé, au préalable, par courriel daté du 26 octobre 2021, aux membres du Conseil, proposant deux solutions alternatives à celle de la majorité. Ces deux propositions respectent le coût vérité tel que calculé par l'administration et sont donc recevables.*

*- La première, sans augmentation du prix des sacs poubelles blanc afin de respecter la volonté de la Majorité UP, proposant une répartition équitable et plus proche de la réalité en matière de production de déchets par ménage. (Voir PDF joint)*

*- La seconde en appliquant le principe du pollueur-payeur et dès lors en augmentant le prix du sac blanc de 0,25€, qui passerait de 1,25€ à 1,50€. La répartition des frais du financement de la gestion des déchets ménagers comme préconisé par le gouvernement est dès lors respectée : 70% supporté par la taxe communale, 30% supporté par la vente des sacs (contre un ratio 75%/25% tel que dans la proposition de la majorité UP). Cette solution permet d'éviter une flambée de la taxe, la répartition est plus juste (pollueur-payeur), et plus en phase avec la réalité. Cette solution semble la meilleure aux membres de PACTE. (Voir PDF joint)*

*Ces propositions alternatives sont rejetées par la Majorité*

*PACTE décide de voter contre la proposition de la majorité qui ne remplit pas les conditions d'équité selon ses conseillers.*

**2.4. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance de sacs poubelle payant pour l'exercice 2022.**

**LE CONSEIL**

\*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

\*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

\*Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

\*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2022, approuvé par le Conseil communal en sa séance de ce 26 octobre 2021 ;

\*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

\*Considérant la volonté du Collège d'introduire un sac poubelle pour la collecte des ordures ménagères d'une capacité de 30 litres ;

\*Que ce sac permettrait de répondre aux besoins de certains ménages orp-jauchois ;

\*Considérant que le sac de 30 litres est déjà proposé dans les communes voisines ;

\*Considérant qu'il convient de fixer un prix permettant de couvrir les coûts de production qui restent légèrement plus élevés que pour un sac de 60 litres ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 octobre 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2021 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 10 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'**exercice 2022**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- **1,25 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- **0,80 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- **0,50 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 25 litres (sacs compostables pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs. Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Intervention du groupe PACTE :

*« Étant donné le refus de la Majorité de considérer qu'une augmentation de 0,25€ du prix du sac poubelle blanc aurait permis d'éviter une flambée de la taxe-redevance, permis de respecter la répartition des frais du financement de la gestion des déchets ménagers comme préconisé par le gouvernement (70%/30%) et permis d'appliquer la politique du pollueur-payeur (voir proposition 2 de PACTE point 2.3), PACTE vote contre le point 2.4 »*

## **2.5. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance de documents pour les services population et état-civil pour les exercices 2022 à 2025.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2019 établissant une taxe communale sur la délivrance, par les services population et état civil de l'administration communale, de tous documents administratifs ;

\*Considérant, en effet, que les demandes de délivrance de documents portant sur les permis de conduire, cartes d'identité, passeports, déclarations de cohabitation légale ainsi que sur des certificats de toute nature engendrent des coûts pour la commune ;

\*Considérant qu'il convient d'adapter certaines taxes relatives à la délivrance de documents par les services population et état-civil tels que le certificat de résidence, l'extrait de casier judiciaire, les autorisations parentales, la légalisation de signature ou l'extrait d'un acte de l'état-civil ;

\*Que dans le règlement-taxe précédent, la taxe communale était fixée à 2,00 euros ;

\*Qu'il convient d'adapter le montant et de le fixer à 2,50 euros ;

\*Que dans un souci de transparence, conformément aux recommandations émises dans la circulaire budgétaire, il convient, à chaque modification apportée, de revoter le règlement en entier ;

\*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

\*Que les taxes communales pour la délivrance de documents administratifs par les services population et état civil respectent les taux maxima recommandés par la circulaire budgétaire susmentionnée ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 octobre 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2021 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, **pour les exercices 2022 à 2025**, une taxe communale sur la délivrance, par les services population et état civil de l'administration communale, de tous documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe n'est pas due pour les documents relatifs à :

- La recherche d'un emploi, y inclus l'inscription à des examens ou concours ;
- L'obtention d'une bourse d'allocation d'étude ;
- La création d'une entreprise ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L ;
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.E) ;
- Toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité sont également exonérés de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par document :

- Sur la délivrance des cartes d'identité belges (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant européen (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des cartes d'identité et titre de séjour d'un ressortissant étranger (+ de 12 ans) : **3,00 euros**
- Sur la délivrance des permis de conduire définitifs : **4,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure normale : **2,00 euros**
- Sur la délivrance des passeports (+ de 18 ans), en procédure urgente : **5,00 euros**

Le montant de chaque taxe susmentionnée ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

- Sur la délivrance des autres documents ou certificat de toute nature :
  - Légalisation de signature : **2,50 euros par document**
  - Extrait d'un acte de l'état civil : **2,50 euros par document**
  - Rappel code pin/puk : **5,00 euros par rappel de code**
  - Autres documents : (certificat de résidence, extrait de casier judiciaire, autorisations parentales, etc...) : **2,50 euros par document**
- Sur la déclaration de mariage ou de cohabitation légale : **15,00 euros**

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services population et état civil.

## **2.6. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Que ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

\*Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 15 septembre 2021 ;

\*Vu la décision du 23 septembre 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 29 septembre 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul du 15 septembre 2021 susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 29 septembre 2021 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant la planification des séances du Conseil communal ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 245,02 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2022 (contre 4.033,00 € en 2021) ;

\*Considérant que le budget 2022 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

\*Considérant le montant de 8.443,98 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 5.475,00 € (contre 5.725,00 € en 2021) ;

\*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 4.965,00 € (contre 4955,25 € en 2021) ;

\*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2022 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 octobre 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2021 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 octobre 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre et Paul à Folx-les-Caves en sa séance du 15 septembre 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	1.996,02 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	245,02 €
Recettes extraordinaires totales :	8.443,98 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	8.443,98 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.475,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.965,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	10.440,00 €
DEPENSES TOTALES :	10.440,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre et Paul a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.7. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand.**

**LE CONSEIL**

\*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 juillet 2021 et réceptionné le 18 août 2021 ;

\*Vu la décision du 30 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 septembre 2021 et par laquelle l'organe représentatif

du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 11 juillet 2021 susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 août 2021 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 5 octobre 2021 prorogeant le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2022 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand et fixant le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte au 2 novembre 2021 ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 7.645,17 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2021 (contre 8.689,57 € en 2021) ;

\*Considérant que le budget 2022 prévoit un subside extraordinaire communal de 11.000,00 € afin de financer l'acquisition d'une nouvelle sonorisation pour l'église ;

\*Considérant le devis transmis à l'Administration et l'analyse des différents postes effectuée par le service des finances et portée à connaissance du Collège en sa séance du 11 octobre dernier ;

\*Que le coût d'acquisition du matériel apparait comme étant trop onéreux ;

\*Considérant que le Collège refuse l'inscription d'un subside extraordinaire communal d'un montant de 11.000,00 euros prévu au budget 2022 de la Fabrique d'église d'Orp-le-Grand ;

\*Considérant l'analyse des autres postes repris au budget 2022 ;

\*Considérant le montant de 8.722,83 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 10.365,00 € (contre 9.525,00 € en 2021) ;

\*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 12.393,00 € (contre 12.398,00€ en 2021) ;

\*Considérant la dépense extraordinaire de 11.000,00 € prévue à l'article D61 pour l'acquisition de la sonorisation ;

\*Considérant que la Fabrique d'église prévoit donc un budget en équilibre de 33.758,00 € ;

\*Considérant que ce montant doit être diminué de 11.000,00 € pour être fixé à 22.758,00 € en refusant l'acquisition d'une sonorisation ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 15 octobre 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 19 octobre 2021 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 octobre 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : **De rectifier** le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 11 juillet 2021, en refusant la dépense extraordinaire de 11.000,00 euros et le subside communal extraordinaire d'un montant équivalent.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	13.835,17 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	7.445,17 €
Recettes extraordinaires totales :	<b>8.722,83 €</b>
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	8.722,83 €
• Dont un subside extraordinaire communal	<b>0,00 €</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	10.165,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	12.393,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	<b>0,00 €</b>
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-

RECETTES TOTALES :	22.558,00 €
DEPENSES TOTALES :	22.558,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle de Orp-le-Grand ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **3. MARCHE DE SERVICES**

#### **3.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre de l'aménagement de la salle de Folx-les-Caves en un espace polyvalent – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant la présence de la Maison des Jeunes « Peace & Lol » sur la Commune d'Orp-Jauche depuis 2013 ;

\*Considérant que les ateliers et projets qui y sont organisés, tant par leur implication dans la vie sociale et économique que par la diversité des thématiques qui y sont proposées, ont pour conséquence que la Maison des Jeunes rencontre un succès croissant ;

\*Considérant la nécessité de mettre à disposition de cette association des locaux satisfaisants à la législation en matière de sécurité incendie et de salubrité ;

\*Considérant que les locaux actuels sis rue du Chaufour 10 ne satisfont plus à cette législation et que les travaux à entreprendre pour une mise aux normes risqueraient de grever les finances communales ;

\*Considérant, dès lors, qu'il convient de trouver des locaux suffisamment spacieux pour abriter la Maison des Jeunes et ses activités ;

\*Considérant la Salle du Football de Folx-les-Caves, située rue des Cortils à 1350 Folx-les-Caves ;

\*Considérant que le Club de Football a cessé ses activités depuis quelques années ;

\*Considérant que la Salle du club de football est conforme aux normes SRI et vient d'être équipée d'une toute nouvelle chaudière ;

\*Considérant que la Salle est occupée occasionnellement par les festivités organisées par les associations locales ;

\*Considérant que la Salle du Football de Folx-les-Caves, propriété communale, pourrait, moyennant adaptation des locaux, parfaitement abriter les activités de la Maison des Jeunes ainsi que les festivités organisées par les associations locales ;

\*Considérant que certains travaux à réaliser sont relativement lourds et touchent à la structure du bâtiment ;

\*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 26 janvier 2021, propose d'instruire un dossier pour la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de ladite salle en un espace polyvalent pour l'accueil de la Maison des Jeunes et l'organisation des activités du village de Folx-les-Caves ;

\*Que ladite décision précise notamment que les responsables de la Maison des Jeunes et les gestionnaires de la Salle de Folx-les-Caves seront consultés tout au long de l'élaboration du projet et que l'on reviendra ensuite vers eux pour leur présenter le projet tel que proposé et conçu par l'auteur de projet afin que ce projet réponde aux attentes des uns et des autres. Il sera, ensuite, décidé si le projet est mené à bien ou abandonné ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2021\_387 portant sur le marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour aménager la salle de Folx-les-Caves en un espace polyvalent, établi par le service administratif des travaux ;

\*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration de l'avant-projet et du métré estimatif et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre y compris le dossier d'urbanisme ;

\*Considérant que ledit marché de services est estimé à 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet, à ce stade, d'un engagement ;

\*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant que le montant estimé des travaux à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

\*Considérant qu'au vu de l'estimation il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20210034) et est financé par emprunts ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 octobre 2021 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 octobre 2021 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de service portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune dans le cadre des travaux visant l'aménagement des locaux de la Salle de Folx-les-caves en un espace modulaire et en locaux adaptés aux activités de la Maison des Jeunes ainsi qu'aux festivités locales.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021\_387 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour aménager la salle de Folx-les-Caves en un espace polyvalent, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20210034) financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**3.2. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre de l'amélioration de l'évacuation des eaux aux environs de Jauche-la-Marne (RN 279) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Considérant que, lors de fortes précipitations, d'importantes coulées de boue envahissent le territoire de la Commune d'Orp-Jauche, notamment l'entité de Jandrain et d'Orp-le-Grand ;

\*Considérant que les coulées de boue en question proviennent notamment des différentes terres de culture qui bordent le chemin n°12 du village de Jandrain – plus communément appelé les « quatre Chavées » ;

\*Que ces coulées de boue aboutissent et envahissent fréquemment la rue de la Marne et la rue Henri Grenier ;

\*Considérant que, pour réduire le risque d'inondation à cet endroit, des mesures ont déjà été prises, dont la réalisation en juin 2016, au travers du chemin n°12 d'un ouvrage en terre de remblai compacté, renforcé par des gabions et recouverts d'un tapis de coco, muni de deux tuyaux d'évacuation permettant à l'eau retenue en amont de l'ouvrage de s'évacuer progressivement ;

\*Considérant qu'il y a lieu de réaliser un aménagement complémentaire en vue de diriger les eaux provenant de l'ouvrage existant vers le cours d'eau, la Petite Ghetto, de la manière la plus efficace qu'il soit ;

\*Considérant qu'il convient d'élaborer un cahier spécial des charges d'un marché de travaux pour la réalisation de cet aménagement ;

\*Que, dans ce cadre, il y a lieu de désigner un auteur de projet pour la conception des travaux et le suivi de ceux-ci ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2021\_385 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre de l'amélioration de l'évacuation des eaux au niveau de Jauche-La-Marne (RN 279), établi par le service administratif des travaux ;

\*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration de l'avant projet et du métré estimatif et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre ;

\*Considérant que le marché de services est estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet, à ce stade, d'un engagement ;

\*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/721-60 (projet 20210022) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 octobre 2021 ;

\*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 octobre 2021 ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la commune dans le cadre de l'amélioration de l'évacuation des eaux au niveau de Jauche-La-Marne (RN 279) (y compris la coordination sécurité chantier).

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021\_385 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'amélioration de l'évacuation des eaux au niveau de la Jauche-La-Marne - RN 279 (y compris la coordination sécurité chantier), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/721-60 (projet 20210022) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

#### **4. MARCHE DE FOURNITURES**

##### **4.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un distributeur automatique de produits locaux – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

###### **LE CONSEIL**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2021 d'adhérer à l'appel à projets de la Province du Brabant wallon relatif à la stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente lancé par la Province du Brabant wallon et d'introduire une candidature pour les actions 2 (Digitalisation des commerces) et 3 (Promotion et développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal) ;

\*Que pour l'action 3 susmentionnée, le Collège communal a introduit une candidature relative à l'acquisition d'un distributeur de produits locaux à installer sur le territoire ainsi que du matériel divers destiné à l'organisation d'un marché local ;

\*Considérant l'arrêté du Collège provincial du 23 septembre 2021 octroyant à la Commune d'Orp-Jauche une subvention de 15.000,00 € visant à financer l'acquisition et la sécurisation d'un distributeur de produits locaux et l'acquisition de matériel divers pour la coordination d'un marché ;

\*Considérant, dès lors, qu'il convient de lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un distributeur automatique de produits locaux ;

\*Que ce marché comprend l'acquisition et l'installation du matériel mais également les aspects logistiques liés à la recherche de producteurs locaux et à l'approvisionnement des produits dans le distributeur ;

\*Considérant que le concept proposé est novateur sur le territoire belge ;

\*Qu'un produit similaire a été installé sur le territoire d'Incourt avec succès ;

\*Considérant que le Collège souhaite soutenir l'initiative locale mais également le circuit-court et que, dans ce cadre, il convient de consulter le ou les opérateurs répondant à ces conditions ;

\*Considérant la description technique pour le marché de fournitures ayant pour objet « l'acquisition d'un distributeur automatique de produits locaux ».

\*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures s'élève à 27.000,00 euros TVAC ;

\*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 520/744-51 (n° de projet 20210061) majoré à la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire 2021 ;

\*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 octobre 2021 ;

\*Considérant l'avis favorable sous réserve d'approbation de la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire du Directeur financier, émis en date 19 octobre 2021 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'acquiescer un distributeur automatique destiné à proposer des produits locaux.

Article 2 : D'approuver la description technique pour le marché de fournitures ayant pour objet « l'acquisition d'un distributeur automatique de produits locaux ».

Article 3 : D'approuver le montant estimé d'un montant de 27.000,00 € TVA comprise.

Article 4 : De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 5 : De financer l'acquisition de ce distributeur automatique par le crédit inscrit à l'article 520/744-21 (projet 20210061) du budget extraordinaire 2021.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au Service des finances pour suite voulue.

## **5. MARCHE DE TRAVAUX**

### **5.1. Marché de travaux ayant pour objet la remise à neuf de l'éclairage du terrain de football de Jandrain, rue de Huy 10 à 1350 Jandrain – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu les infrastructures communales occupées par le Football club Inter Jandrain-Jandrenouille ;

\*Que l'augmentation du nombre des équipes de jeunes a pour conséquence l'obligation de devoir donner des séances d'entraînements en soirée ;

\*Que l'éclairage subsistant n'est pas homogène sur la surface du terrain et qu'il convient de le rénover afin que les différentes équipes puissent s'entraîner en toute sécurité ;

\*Que des ampoules défectueuses ont déjà été remplacées en 2018 sans garantie étant donné la vétusté de l'installation ;

\*Qu'à ce jour, il s'avère indispensable de remplacer non seulement les armatures, mais également de revoir l'alimentation ;

\*Que suivant les recommandations éditées par INFRASPORT au travers de sa fiche technique « FOOTBALL », il est utile de privilégier un éclairage de type LED ;

\*Qu'il est proposé de lancer un marché de travaux portant sur la remise à neuf de l'éclairage du terrain de football occupé par le Football club Inter Jandrain-Jandrenouille ;

\*Considérant la description technique N° 2021\_414 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la remise à neuf de l'éclairage du terrain de football de Jandrain, rue de Huy 10 à 1350 Jandrain, établie par le Service administratif des Travaux ;

\*Considérant que le montant estimé du marché de travaux s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 764/725-60 (n° de projet 20210075) financé par le fonds de réserve ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 18 octobre 2021 ;

\*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 octobre 2021;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De remettre à neuf l'éclairage du terrain de football occupé par le Football club Inter Jandrain-Jandrenouille afin de permettre aux différentes équipes de s'entraîner dans des conditions optimales tout au long de la saison.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2021\_414 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la remise à neuf de l'éclairage du terrain de football de Jandrain, rue de Huy 10 à 1350 Jandrain, établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/725-60 (n° de projet 20210075) du budget extraordinaire 2021 financé par le fonds de réserve.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**5.2. Marché de travaux ayant pour objet la maintenance des corniches des habitations à loyer modéré du Quartier de la Sucrierie – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 portant sur l'attribution du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'entretien sur les toitures des bâtiments communaux (écoles, salles, logements, ...) (Marché stock 2020) à l'Ets Etienne Guillaume, rue de Page 3 à 4219 Meeffe, pour le montant d'offre contrôlé de 2.633,00 € HTVA ou 3.185,93 € TVAC, le marché prenant fin à l'épuisement du budget disponible de 30.000,00 € TVA comprise ;

\*Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2021 approuvant le devis n°101, portant notamment sur le nettoyage des corniches aux habitations à loyer modéré du Quartier de la Sucrierie ;

\*Qu'il ressort du nettoyage que les corniches sont trouées, voire fendues en de nombreux endroits parfois au-dessus de la porte-fenêtre pouvant expliquer la présence d'humidité au sein des logements ;

\*Que l'Ets Etienne Guillaume a été interpellée par les occupants d'au moins 12 maisons pour signaler de tels soucis ;

\*Qu'à d'autres endroits, les pentes sont inversées empêchant l'eau de s'évacuer ;

\*Considérant que dans le cadre de la préservation du patrimoine communal, il s'avère indispensable de réaliser des travaux de réparation le plus rapidement possible afin de limiter, au strict minimum, les infiltrations d'eau et/ou les problèmes d'humidité dans les logements ;

\*Qu'au regard de la spécificité du travail demandé et de la localisation des interventions à opérer, il convient de disposer d'équipements spécifiques pour effectuer le travail en toute sécurité ;

\*Que, dès lors, au vu de ces différents éléments, il paraît indispensable de faire exécuter ces travaux de réfection par une entreprise extérieure ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2021\_415 pour le marché de travaux ayant pour objet la maintenance des corniches des habitations à loyer modéré du quartier de la Sucrierie établi par le service administratif des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé dudit marché de travaux s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 34.450,00 €, 6% TVA comprise. ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 922/724-60 (n° de projet 20210072) financé par le fonds de réserve ;

\*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 18 octobre 2021 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19 octobre 2021 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De réaliser des travaux de réparation aux corniches et descentes d'eau le plus rapidement possible afin de limiter, au strict minimum, les infiltrations d'eau et/ou les problèmes d'humidité dans les logements.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021\_415 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la maintenance des corniches des habitations à loyer modéré du quartier de la Sucrierie, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 34.450,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 922/724-60 (n° de projet 20210072) financé par le fonds de réserve

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue

**5.3. Marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux PMR – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2017 approuvant notamment, dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon en date du 27 février 2017, l'introduction d'un projet portant sur l'aménagement de la couverture du sol de la salle de l'Entité pour en faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

\*Considérant la nécessité d'améliorer le revêtement aux abords de la Maison de l'Entité en vue d'en permettre l'accès à tous quelles, que soient leurs difficultés (personnes âgées avec déambulateur, personnes à mobilité réduite, chaises roulantes, etc.) ;

\*Considérant que le revêtement actuel ne permet pas aux personnes présentant des difficultés de déplacement d'accéder à la salle, ou alors avec difficulté et toujours avec l'aide d'un accompagnant ;

\*Considérant, dès lors, la nécessité de remplacer le revêtement actuel par des klinkers sur une surface de 215 m<sup>2</sup> ;

\*Que la Commune est signataire de la Charte de l'inclusion de la personne en situation de handicap (PSH) de la Province du Brabant Wallon ;

\*Qu'il est proposé de lancer un marché de travaux portant sur l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux PMR ;

\*Considérant la description technique N° 2021\_416 portant sur le marché de travaux ayant pour objet l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux PMR établie par le Service administratif des travaux ;

\*Considérant que le montant estimé dudit marché de travaux s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 763/721-60 (n° de projet 20210063) financé en partie par le fonds de réserve et en partie par subsides ;

\*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 18 octobre 2021 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 19 octobre 2021 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De remplacer le revêtement actuel de l'accès à la Maison de l'Entité par des klinkers sur une surface de 215 m<sup>2</sup> afin de rendre accessible la salle à tous quelle que soient leurs difficultés de déplacement: personnes âgées avec déambulateur, personnes à mobilité réduite, chaise roulante notamment.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 2021\_416 et le montant estimé du marché de travaux portant sur l'aménagement de la couverture du sol à la Maison de l'Entité pour en faciliter l'accès aux PMR, établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise

- Article 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).  
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, l'à article 763/721-60 (n° de projet 20210063) financé en partie par le fonds de réserve et en partie par subsides.  
Article 5 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
  - au Service Travaux pour suite voulue.

**HUIS CLOS.**

-----  
La séance est levée à 21 heures et 58 minutes.  
-----

Pour le conseil,

La Secrétaire,  
(sé) S. SANTUCCI

Le Président,  
(sé) O. MAROY

---